

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830689S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 8 au 9 avril 2017, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée "Trophées Nak Muay".

Selon un rapport établi le 28 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de clenbutérol et de furosémide à des concentrations estimées respectivement à 0,2 nanogramme et 2 180 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour la seconde à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. À titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. A... B. une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 8 avril 2017, lors de la manifestation de muay thaï intitulée "Trophées Nak Muay" organisée à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. B. sera suspendu jusqu'au 18 avril 2022 inclus.